



SIGIDURS

établissement public

PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION
DES DÉCHETS MÉNAGERS

DÉCISION N° 23-37

Objet : Contrat d'achat de l'énergie électrique active produite par une installation de production renouvelable – Société PRIMEO

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats de vente d'énergie, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondants,

Considérant que le contrat d'achat de l'énergie électrique produite par l'usine, conclu avec la société TOTALENERGIES GAS, arrive à échéance le 31 décembre 2023,

Considérant la consultation lancée pour le renouvellement de ce contrat en novembre 2023,

Considérant le dossier de consultation des entreprises du contrat d'achat de l'énergie électrique active,

Considérant que cinq offres ont été reçues le 23 novembre 2023,

Considérant que, face aux variations très importantes de ces derniers mois, la commercialisation à prix fixés à l'avance est de moins en moins pratiquée par les agrégateurs,

Considérant les offres remises par le groupement Priméo/Green.Access, Total Energies, Hydronext, Alpiq et Save Energies,

Considérant que la commission d'attribution, réunie le 23 novembre 2023, a retenu l'offre du groupement Priméo/Green Access comme étant la plus intéressante financièrement et techniquement,

Considérant le projet de contrat d'achat de l'énergie électrique active, joint en annexe à la présente décision,

DÉCIDE

Article 1 - L'acceptation des termes du contrat à intervenir, tel que joint, aux fins de l'objet détaillé *supra* et dans les conditions suivantes :

Titulaire : PRIMEO ENERGIE GRANDS COMPTES
8 place Boulnois
75017 PARIS

Durée : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 avec la possibilité de renouveler une fois par an

Montant : Rémunération de base du producteur : 96,89 € ht /mWH pour l'année 2024
Frais d'agrégation : Fixé à l'article II du contrat

Article 2 - La passation et la signature du contrat tel que joint ainsi que les documents y afférents.

Article 3 - L'imputation de la recette sur les crédits de l'exercice correspondant.

Article 4 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le **13 DEC. 2023**

SIGIDURS
SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION
ET L'INCINERATION DES DECHETS
URBAINS DE LA REGION DE SARCELLES
1 RUE DE TISSONVILLIERS
95200 SARCELLES

Par délégation,

Jean-Claude GENIÈS,
Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de : **13 DEC. 2023**

- La transmission au représentant de l'Etat le :
- La publication le : **13 DEC. 2023**
- La notification le : **13 DEC. 2023**